VERSION COORDONNÉE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 DU 6 FEVRIER 1996 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN OU D'UNE PROCEDURE DANS LES ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE ET LES GROUPES D'ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE EN VUE D'INFORMER ET DE CONSULTER LES TRAVAILLEURS, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 62 BIS DU 6 OCTOBRE 1998, N° 62 TER DU 6 OCTOBRE 2004, N° 62 QUATER DU 30 JANVIER 2007 ET N° 62 QUINQUIES DU 21 DECEMBRE 2010

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la directive du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

Considérant l'avis n° 1.141 émis par le Conseil national du Travail, le 6 février 1996, concernant la mise en concordance de la législation belge avec la directive précitée du Conseil de l'Union européenne.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et dans les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

Considérant que cette information et cette consultation doivent être assurées par l'institution d'un comité d'entreprise européen ou par la mise en place d'une procédure d'information et de consultation.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

ont conclu, le 6 février 1996, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - PORTEE

Article Ier

[La présente convention a pour objet de donner exécution à la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, laquelle abroge et remplace la directive 94/45/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 1994 portant le même intitulé.

Elle règle la situation des accords visés par l'article 14 - Accords en vigueur - de la directive 2009/38/CE, qui ne relèvent pas de cette dernière.][1]

[1] Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 1er).

[Commentaire

L'article 17 de la directive 2009/38/CE du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte), prévoit que la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 portant le même intitulé est abrogé avec effet au 6 juin 2011 et que les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la directive 2009/38/CE. Par ailleurs, l'article 16 de la directive 2009/38/CE (relatif à la transposition) prévoit que le droit national de transposition contient une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la directive 2009/38/CE s'entendent comme faites à cette dernière.

Toutefois, dans un souci de lisibilité, une convention collective de travail n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire a été conclue en vue de transposer, pour une grande part, la directive 2009/38/CE en droit belge. La convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 a été maintenue en particulier pour régler adéquatement la situation des accords en vigueur visés par l'article 14 de la directive 2009/38/CE, qui ne relèvent pas de cette dernière.

L'article 1er de la convention collective de travail n° 62 a par conséquent été adapté afin de refléter le nouveau cadre législatif européen et de limiter la portée de la convention collective de travail n° 62 aux accords ne relevant pas de la directive 2009/38/CE.][2]

CHAPITRE II - OBJET

Article 2

Un comité d'entreprise européen ou une procédure de consultation et d'information doit être institué, selon la procédure prévue par la présente convention, dans les entreprises de dimension communautaire et dans les groupes d'entreprises de dimension communautaire qui satisfont aux conditions fixées à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'un groupe d'entreprises de dimension communautaire comprend une ou plusieurs entreprises ou un ou plusieurs groupes d'entreprises qui sont également de dimension communautaire, le comité d'entreprise européen est institué au niveau du groupe, sauf accord contraire.

Le ou les comités ou la ou les procédures d'information et de consultation doivent couvrir l'ensemble de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. Ceci est limité aux entreprises et aux établissements situés dans les Etats membres, à moins que l'accord visé au chapitre VII, section III, prévoit de couvrir d'autres Etats que les Etats membres.

CHAPITRE III - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Aux fins de la présente convention, on entend par :

- "entreprise de dimension communautaire" : une entreprise employant au moins 1000 travailleurs dans les Etats membres et, dans au moins deux Etats membres différents, au moins 150 travailleurs dans chacun d'eux ;

[2] Nouveau commentaire (décision du Conseil du 21 décembre 2010).

- "groupe d'entreprises" : un groupe comprenant une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises contrôlées ;

- "groupe d'entreprises de dimension communautaire" : un groupe d'entreprises remplissant les conditions suivantes :

  * il emploie au moins 1000 travailleurs dans les Etats membres,

  * il comporte au moins deux entreprises membres du groupe dans des Etats membres différents

    et

  * au moins une entreprise membre du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans un Etat membre et au moins une autre entreprise membre du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans un autre Etat membre ;

- "direction centrale" : la direction de l'entreprise de dimension communautaire ou la direction de l'entreprise exerçant le contrôle, tel que défini à l'article 7, au sein du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

- "consultation" : l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié ;

- "comité d'entreprise européen" : le comité institué soit conformément à l'article 23 soit conformément aux prescriptions subsidiaires contenues dans le chapitre VIII, afin de mettre en oeuvre l'information et la consultation des travailleurs ;

- "groupe spécial de négociation" : le groupe institué conformément à l'article 10 afin de négocier avec la direction centrale l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs ;

- "Etats membres" : les Etats membres de l'Union européenne et les autres Etats membres de l'Espace économique européen, visés par la directive.

[Article 3 bis

Lorsque la Société européenne satisfait aux conditions fixées par la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la Société européenne et est une entreprise de dimension communautaire ou une entreprise qui exerce le contrôle d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne lui sont pas applicables, ni à ses filiales.][3]

[Article 3 ter

Lorsque la société coopérative européenne satisfait aux conditions fixées par la convention collective de travail n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne et est une entreprise de dimension communautaire ou une entreprise qui exerce le contrôle d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne lui sont pas applicables, ni à ses filiales".][4]

[3] Inséré par la convention collective de travail n° 62 ter du 6 octobre 2004 (article 1).
[4] Inséré par la convention collective de travail n° 62 quater du 30 janvier 2007 (article 1).

[Article 3 quater

Sans préjudice de l'article 28 de la convention collective de travail n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, les obligations découlant de la présente convention s'appliquent aux entreprises de dimension communautaire ou aux groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels un accord conclu conformément aux articles 16, 22 à 25 est signé ou révisé entre le 5 juin 2009 et le 5 juin 2011.

La convention collective de travail applicable lorsque l'accord est signé ou révisé continue à s'appliquer aux entreprises ou aux groupes d'entreprises visés à l'alinéa premier.

Lorsque les accords visés aux alinéas précédents arrivent à expiration, les parties à ces accords peuvent, conjointement, décider de les reconduire ou de les réviser.

Si tel n'est pas le cas, les dispositions de la convention collective de travail n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire sont d'application.][5]

CHAPITRE IV - ACCORDS EN VIGUEUR

Article 4

Sans préjudice [du dernier][6] alinéa, les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels il existe déjà, avant le 23 septembre 1996, un accord applicable à l'ensemble des travailleurs, visés par l'accord, prévoyant une information et une consultation transnationale des travailleurs, ne sont pas soumis aux obligations découlant de la présente convention.

[La date mentionnée à l'alinéa précédent est fixée au 16 décembre 1999 en ce qui concerne les accords conclus dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire qui relèvent de la présente convention collective de travail uniquement en vertu de la directive du 15 décembre 1997 visée à l'article 1er"][7].

[Les accords visés aux premier et deuxième alinéas ou de tels accords adaptés en raison de modifications intervenues dans la structure des entreprises de dimension communautaire ou des groupes d'entreprises de dimension communautaire ne sont en outre pas soumis aux obligations découlant de la convention collective de travail n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, sans préjudice toutefois de l'article 28 de cette dernière.][8]

Sont présumés être des accords applicables à l'ensemble des travailleurs, visés par l'accord, et prévoyant une information et une consultation transnationale des travailleurs, les accords conclus par écrit :

1° soit avec des organisations nationales représentatives des travailleurs habilitées dans les Etats membres concernés à conclure des accords collectifs et représentées dans le groupe, l'entreprise ou l'établissement ;

2° soit avec la majorité des délégués des travailleurs qui siègent dans l'organe ou les organes d'information et de consultation prévus par les règles nationales des Etats membres concernés ;

---

5 Inséré par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 2).
6 Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 3).
7 Inséré par la convention collective de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998 (article 2).
8 Inséré par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 3).

3° soit directement avec la majorité des travailleurs, lorsque dans un Etat membre déterminé il n'y a pas de représentation des travailleurs dans le ou les établissements et/ou dans l'entreprise ou les entreprises ;

4° soit avec des organisations européennes de travailleurs ayant reçu l'aval des organisations syndicales représentées dans l'établissement ou l'entreprise ;

5° soit tout autre accord dont la validité serait reconnue par des organisations représentatives des travailleurs au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 2, 4°, a), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, représentées au sein des entreprises concernées.

Lorsque les accords visés aux alinéas précédents arrivent à expiration, les parties à ces accords peuvent, conjointement, décider de les reconduire [ou de les réviser][9].

[Si tel n'est pas le cas, les dispositions de la convention collective de travail n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire sont d'application.][10]

[Commentaire

Le présent article vise les accords en vigueur conclus avant toute législation européenne relative aux comités d'entreprise européens.

Il transpose en droit belge d'une part l'article 13.1 de la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (ainsi que l'article 3.1 de la directive 97/74/CE portant extension au Royaume-Uni) et d'autre part, l'article 14.1. a) et 2 de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 6 mai 2009 portant refonte de la directive susvisée.

En effet, cet article 14.1 a) prévoit que sans préjudice de modifications significatives dans la structure de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, la directive 2009/38/CE ne s'applique pas aux entreprises de dimension communautaire ou aux groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels un accord ou des accords couvrant l'ensemble des travailleurs prévoyant l'information et la consultation transnationales des travailleurs ont été conclus conformément à l'article 13.1 de la directive 94/45/CE (ou à l'article 3.1 de la directive 97/74/CE concernant l'extension au Royaume-Uni), ou lorsque de tels accords sont adaptés en raison de modifications intervenues dans la structure des entreprises de dimension communautaire ou des groupes d'entreprises de dimension communautaire.

Il en résulte qu'en ce qui concerne les "accords en vigueur" conclus conformément à l'article 4, alinéas premier à cinq de la présente convention, ni cette dernière, ni la convention collective de travail n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, laquelle transpose pour une grande part la directive 2009/38/CE précitée, ne leur sont applicables, sans préjudice toutefois de l'article 28 de cette dernière convention collective de travail. Celui-ci règle les modifications significatives dans la structure de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.][11]

---

9 Inséré par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 3).
10 Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 3).
11 Nouveau commentaire (décision du Conseil du 21 décembre 2010).

CHAPITRE V - DETERMINATION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS

Article 5

Aux fins de la présente convention, les seuils d'effectifs sont fixés d'après le nombre moyen de travailleurs occupés dans les établissements ou les entreprises situés en Belgique, y compris les travailleurs à temps partiel, employés au cours des deux années précédant le jour de la demande pour entamer la négociation visée à l'article 9.

Le nombre moyen de travailleurs occupés en Belgique se calcule conformément à la réglementation relative aux élections sociales, adoptée en exécution de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Aux fins de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par travailleurs, les personnes occupées en Belgique en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

Article 6

Une fois par année civile et sur demande des représentants des travailleurs, les informations sur le nombre de travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire sont rendues disponibles par la direction centrale.

CHAPITRE VI - ENTREPRISES QUI EXERCENT LE CONTROLE

Article 7

Aux fins de la présente convention, on entend par "entreprise qui exerce le contrôle", une entreprise qui peut exercer une influence dominante sur une autre entreprise, par exemple du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'exercice d'une influence dominante est présumé établi, jusqu'à preuve du contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

a) peut nommer plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise

ou

b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise

ou

c) détient la majorité des parts du capital souscrit de l'entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises d'un groupe satisfont à un des critères mentionnés au deuxième alinéa, l'entreprise qui satisfait au critère a) est présumée exercer l'influence dominante. Si aucune entreprise ne satisfait au critère a), l'entreprise qui satisfait au critère b) est présumée exercer l'influence dominante.

Pour l'application du deuxième alinéa, les droits de vote et de nomination que détient l'entreprise qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entreprise qu'elle contrôle et de toute personne ou de tout organisme agissant en son nom, mais pour le compte de l'entreprise qui exerce le contrôle ou de toute entreprise qu'elle contrôle.

Une influence dominante n'est pas présumée établie en raison du seul fait qu'une personne mandatée exerce ses fonctions, en vertu de la législation d'un Etat membre relative à la liquidation, à la faillite, à l'insolvabilité, à la cessation de paiements, au concordat ou à une procédure analogue.

Nonobstant les alinéas 1 et 2, une entreprise n'est pas une "entreprise qui exerce le contrôle" d'une autre entreprise dont elle détient des participations lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3 paragraphe 5 point a) ou c) du [règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations des entreprises].[12]

CHAPITRE VII - INSTITUTION D'UN COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN OU D'UNE PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES TRAVAILLEURS

Section I - Responsabilité de l'institution

Article 8

La direction centrale est responsable de la mise en oeuvre de la procédure d'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation dans les entreprises ou les groupes visés à l'article 3 dans le respect des dispositions prévues au présent chapitre à partir du moment où elle en a pris elle-même l'initiative ou si la demande en a été faite par les travailleurs ou leurs représentants.

Lorsque la direction centrale n'est pas située dans un Etat membre, elle doit désigner un représentant dans un des Etats membres.

A défaut d'un tel représentant, la direction centrale est présumée représentée par la direction de l'établissement ou de l'entreprise qui occupe le plus grand nombre de travailleurs dans un Etat membre.

Pour l'application de la présente convention, les représentants visés aux alinéas précédents sont considérés comme la direction centrale.

Section II - Groupe spécial de négociation

Sous-section I - Déclenchement de la procédure

Article 9

La procédure pour l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation est entamée :

- soit à l'initiative de la direction centrale située en Belgique, qui en informe les directions locales et les représentants des travailleurs ;

- soit à la demande écrite de cent travailleurs ou de leurs représentants. Cette demande est adressée à la direction centrale définie conformément à l'article 3. Les représentants des travailleurs peuvent demander à la direction locale de leur indiquer l'identité et le lieu d'établissement de la direction centrale.

Les cent travailleurs visés à l'alinéa précédent doivent être occupés dans au moins deux établissements ou deux entreprises établis dans au moins deux Etats membres différents.

Article 10

Une fois la procédure déclenchée, un groupe spécial de négociation est constitué.

---

[12] Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 4).

Sous-section II - Compétence du groupe spécial de négociation

Article 11

Le groupe spécial de négociation a pour tâche de fixer, avec la direction centrale située en Belgique, par un accord écrit, le champ d'action, la composition, les attributions et la durée du mandat du ou des comités d'entreprise européens, ou les modalités de mise en oeuvre d'une ou de plusieurs procédures d'information et de consultation des travailleurs.

Sous-section III - Composition du groupe spécial de négociation

Article 12

Les travailleurs de chaque Etat membre dans lequel l'entreprise de dimension communautaire compte un ou plusieurs établissements ou dans lequel le groupe d'entreprises de dimension communautaire compte une ou plusieurs entreprises, sont représentés au sein du groupe spécial de négociation par un membre.

Des mandats de membres supplémentaires sont attribués selon les règles suivantes :

1° un mandat supplémentaire si au moins 25 % des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire sont occupés dans l'Etat concerné ;

2° deux mandats supplémentaires si au moins 50 % des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire sont occupés dans l'Etat concerné ;

3° trois mandats supplémentaires si au moins 75 % des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire sont occupés dans l'Etat concerné.

Sous-section IV - Désignation des membres-travailleurs occupés en Belgique du groupe spécial de négociation et constitution d'une liste de réserve

Article 13

Les dispositions du présent article portent sur le groupe spécial de négociation institué en Belgique ou dans un autre Etat membre.

Les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation occupés en Belgique sont désignés par et parmi les représentants des travailleurs occupés en Belgique siégeant aux conseils d'entreprise. A défaut d'accord entre ces représentants, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par la majorité de ceux-ci.

A défaut de conseil d'entreprise, les membres- travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par et parmi les représentants des travailleurs siégeant aux [comités pour la prévention et la protection au travail][13]. A défaut d'accord entre ces représentants, les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation sont désignés par la majorité de ceux-ci.

A défaut de conseil d'entreprise et de [comité pour la prévention et la protection au travail][14], chaque commission paritaire peut autoriser les délégations syndicales des entreprises ou des établissements relevant de sa compétence sectorielle à désigner les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation.

[13] Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 5).
[14] Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 5).

A défaut de conseil d'entreprise ou du [comité pour la prévention et la protection au travail][15] dans les entreprises ou les établissements situés en Belgique, et à défaut d'autorisation de la commission paritaire, les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement ont le droit d'élire ou de désigner les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation.

Article 14

Afin d'assurer la continuité au sein du groupe spécial de négociation en cas de décès, d'incapacité de travail prolongée, de maternité, de départ de l'entreprise ou de l'établissement, ou de démission du membre, une liste de réserve est constituée.

Les personnes figurant dans cette liste de réserve sont désignées selon la même procédure que les membres du groupe spécial de négociation.

Cette liste est composée de la manière suivante :

- un remplaçant par Etat membre ;

- un remplaçant supplémentaire si au moins 75 % des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire sont occupés dans l'Etat concerné.

Article 15

La direction centrale située en Belgique est informée des noms des membres du groupe spécial de négociation et des noms figurant dans la liste de réserve. Elle en informe les directions des établissements de l'entreprise de dimension communautaire et les directions des entreprises composant le groupe de dimension communautaire.

Sous-section V - Esprit de collaboration

Article 16

La direction centrale située en Belgique et le groupe spécial de négociation doivent négocier dans un esprit de collaboration en vue de parvenir à un accord sur les modalités de mise en oeuvre de l'information et de la consultation des travailleurs visées à la présente convention.

Sous-section VI - Réunions

Article 17

Une fois qu'elle a été informée des noms des membres du groupe spécial de négociation, la direction centrale située en Belgique convoque une première réunion avec le groupe spécial de négociation. Elle en informe les directions des établissements de l'entreprise de dimension communautaire ou les directions des entreprises composant le groupe de dimension communautaire.

Article 18

Le groupe spécial de négociation a le droit d'organiser, moyennant accord de la direction centrale située en Belgique, des réunions préparatoires précédant les réunions avec la direction centrale.

[15] Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 5).

Sous-section VII - Fonctionnement

Article 19

Le groupe spécial de négociation peut se faire assister par des experts de son choix.

Le groupe spécial de négociation règle avec la direction centrale située en Belgique les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions.

La prise en charge financière par la direction centrale située en Belgique est limitée à un seul expert.

Article 20

Le groupe spécial de négociation peut décider d'arrêter les négociations avec la direction centrale située en Belgique ou de ne pas les entamer.

Cette décision doit être prise à la majorité de deux tiers de ses membres.

Sauf accord contraire entre le groupe spécial de négociation et la direction centrale située en Belgique, le groupe spécial de négociation est dissous.

Lorsqu'une telle décision est prise, les prescriptions subsidiaires ne sont pas applicables.

Une nouvelle demande d'institution du groupe spécial de négociation ne peut être introduite que deux ans au plus tôt après ladite décision, sauf si les parties concernées fixent un délai plus court.

Article 21

Les dépenses relatives aux négociations sont supportées par la direction centrale située en Belgique de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée.

Article 22

Les décisions du groupe spécial de négociation se prennent à la majorité des membres.

Section III - Accord portant institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation en Belgique

Article 23

L'accord porte soit sur l'institution d'un ou plusieurs comités d'entreprise européens soit sur une ou plusieurs procédures d'information et de consultation.

L'accord doit être écrit.

Article 24

L'accord sur l'institution et le fonctionnement en Belgique d'un ou plusieurs comités d'entreprise européens fixe au moins :

1° les entreprises composant le groupe d'entreprises de dimension communautaire ou les établissements formant l'entreprise de dimension communautaire auxquels s'applique l'accord ;

2° la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de membres, ainsi que la répartition et la durée des mandats ;

3° les attributions et la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen ;

4° le lieu, la fréquence et la durée des réunions du comité d'entreprise européen ;

5° les ressources financières et matérielles à allouer au comité d'entreprise européen pour assurer son fonctionnement ;

6° la durée de l'accord et sa procédure de renégociation.

Article 25

La direction centrale et le groupe spécial de négociation peuvent convenir d'instituer en Belgique une ou plusieurs procédures d'information et de consultation au lieu d'instituer un comité d'entreprise européen.

L'accord doit prévoir :

1° les questions donnant lieu à information et consultation. Ces informations portent notamment sur des questions transnationales qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire et du groupe d'entreprises de dimension communautaire ;

2° selon quelles modalités les représentants des travailleurs ont le droit de se réunir pour procéder à un échange de vues au sujet des informations qui leur ont été communiquées ;

CHAPITRE VIII - PRESCRIPTIONS SUBSIDIAIRES

[…][16]

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Fonctionnement du comité d'entreprise européen et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs

Article 43

La direction centrale située en Belgique et le comité d'entreprise européen travaillent dans un esprit de collaboration dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.

Il en va de même pour la collaboration entre la direction centrale située en Belgique et les membres du comité d'entreprise européen dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation.

Section II - Moyens à consentir aux membres du comité d'entreprise européen et aux représentants des travailleurs, occupés en Belgique, des établissements d'une entreprise de dimension communautaire ou des établissements ou entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire pour la diffusion de l'information

Article 44

Le temps et les moyens nécessaires doivent être accordés aux membres du comité d'entreprise européen et aux représentants des travailleurs de l'ensemble des unités techniques d'exploitation situées en Belgique, qui ressortissent au champ d'application du comité d'entreprise européen, pour permettre aux membres du comité d'entreprise européen d'informer les représentants des travailleurs de l'ensemble des unités techniques d'exploitation sur la teneur et les résultats de la procédure d'information et de consultation se déroulant au sein du comité d'entreprise européen.

---

[16] Abrogé par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 6).

Section III - Statut

Article 45

Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen et les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre de la procédure visée à l'article 25, occupés en Belgique, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits et de la même protection que les membres représentant les travailleurs au conseil d'entreprise en particulier en ce qui concerne la participation aux réunions et aux éventuelles réunions préparatoires et le paiement de leur salaire pendant la durée d'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Section IV - Changements de structure ou de dimension de l'entreprise ou du groupe de dimension communautaire

Article 46

L'accord conclu conformément au chapitre VII, section III ou le protocole de collaboration visé à l'article 48 prévoit des règles applicables en cas de changements de structure ou de dimension de l'entreprise ou du groupe d'entreprise de dimension communautaire.

Section V - Modification des seuils

Article 47

Lorsque les seuils prévus à l'article 3 ne sont plus atteints, les organes constitués en Belgique, conformément aux articles [10 et 23][17] sont maintenus pour une période transitoire de six mois.

Section VI - Protocole de collaboration

Article 48

Pour la bonne organisation des réunions d'information et de consultation, la direction centrale située en Belgique et, respectivement, le comité d'entreprise européen et le comité restreint doivent régler notamment les points suivants dans un protocole de collaboration : la présidence, le secrétariat et l'agenda des réunions, la convocation des réunions spéciales, la transmission des rapports, les changements de structure ou de dimension de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, la présence d'experts aux réunions, les règles budgétaires, la traduction et l'interprétation.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 49

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 22 septembre 1996.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

[17] Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 62 quinquies du 21 décembre 2010 (article 7).

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le six février mil neuf cent nonante-six.

Entrée en vigueur des conventions collectives de travail moidifiant la CCT n° 62 :

- CCT n° 62 bis : 15 décembre 1999 ;
- CCT n° 62 ter : 8 octobre 2004 ;
- CCT n° 62 quater : 30 novembre 2006 ;
- CCT n° 62 quinquies : 6 juin 2011.